

AVENANT N° 9 du 26 septembre 2007
à la convention collective de travail du 12 juillet 2000
concernant les exploitations d'horticulture et de pépinière de Lot-et-Garonne

I D C C 9472

ENTRE :

- Le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de Lot-et-Garonne

d'une part, et

- Les Unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O et C.F.E.C.G.C

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 25 de la convention collective de travail du 12 juillet 2000 est modifié comme suit :

Article 25 – Salaires :

Les taux horaires et mensuels minima bruts des différents niveaux d'emploi sont déterminés comme suit à compter du 1er octobre 2007 :

Niveau I	Taux horaires	Taux mensuels (pour 151,67 h par mois)
- Echelon 1 :	8,47 €	1 284,64 €
- Echelon 2 :	8,53 €	1 293,75 €
Niveau II		
- Echelon 1 :	8,56 €	1 298,30 €
Niveau III		
- Echelon 1 :	8,62 €	1 307,40 €
- Echelon 2 :	8,77 €	1 330,15 €
Niveau IV		
- Echelon 1 :	8,95 €	1 357,44 €
- Echelon 2 :	9,10 €	1 380,19 €

Article 2 :

Les dispositions relatives à la rémunération horaire et mensuelle des cadres sont ainsi modifiées :

ntc DS FR R.h. DB B 7 .../...

Rémunération horaire :

Les salaires horaires et mensuels des cadres permanents sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2007 :

	taux horaires	taux mensuels (pour 151,67 h par mois)
Groupe III		
- Echelon A :	9,36 €	1 419,63 €
- Echelon B :	10,03 €	1 521,25 €
Groupe II		
- Echelon A :	11,22 €	1 701,74 €
- Echelon B :	13,23 €	2 006,59 €
Groupe I	14,87 €	2 255,33 €

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 26 septembre 2006

Ont signé :

Du côté des employeurs :

Pour le Syndicat départemental des
Horticulteurs et pépiniéristes de Lot-et-Garonne

CAVE Paul-Henri

Du côté des salariés :

Pour l'U.D.- C.F.D.T. : D. BORDON

Pour l'U.D. C.G.T. : Boyanni Michel

Pour l'U.D. C.G.T. F.O

R. HESME

Pour l'U.D. C.F.T.C. PAULE

Pour l'U.D. C.G.C.

D. SARION